

Harmonisation, Quality Assurance
and Accreditation in Africa

HAQAA3

Global
Gateway



African
Union

SÉRIE DE NOTES DE POLITIQUE HAQAA-3 SUR L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET CONTINENTALE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AFRICAIN

Note d'orientation n° 7

COMPRENDRE QUE LES PROCESSUS ERASMUS NE RELÈVENT PAS D'UNE HARMONISATION SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION (LUI) MAIS D'UNE HARMONISATION

R. Torrent
octobre 2024

Remarque : Les notes d'orientation de la HAQAA sont rédigées dans le cadre du HAQAA-3, mais n'engagent que leurs auteurs. La présente note a grandement bénéficié de l'ensemble des commentaires et des discussions qui ont eu lieu lors du deuxième webinaire du Réseau africain sur l'intégration régionale et continentale dans l'enseignement supérieur. Toute erreur, lacune ou ambiguïté restante relève de la seule responsabilité de l'auteur.

Les notes sont en libre accès et peuvent être diffusées librement. Toutefois, d'un point de vue épistémologique, elles constituent toujours des « travaux en cours », ouverts à la critique et à la révision.

obreal



ASSOCIATION OF AFRICAN UNIVERSITIES
ASSOCIATION DES UNIVERSITÉS AFRICAINES
اتحاد الجامعات الأفريقية



Deutscher Akademischer Austauschdienst
German Academic Exchange Service

enqa
European Association for
Quality Assurance in Higher Education

INDEX

1. - INTRODUCTION	2
2. COMMENT COMPRENDRE « CE QU'EST VRAIMENT ERASMUS » D'UN POINT DE VUE POLITIQUE	2
3. - QUEL ÉTAIT LE RÔLE D'ERASMUS DANS LA DÉCISION QUI A MARQUÉ SON LANCEMENT EN 1987 ?.....	3
4. - QU'EST-CE QUI RESTE DU PROGRAMME ERASMUS DANS LE RÈGLEMENT QUI LE INSTITUE POUR LA PÉRIODE 2021-2027?	4
5. - ERASMUS, TOUJOURS FIDÈLE À SON INSPIRATION POLITIQUE D'ORIGINE	6
6.- CONCLUSIONS	7
ANNEXE I. - LES TEXTES AUTHENTIQUES DES DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES DES TRAITÉS SUR LA BASE DESQUELS LE PROGRAMME ERASMUS A ÉTÉ MIS EN PLACE	9
ANNEXE II. - LES ARTICLES PERTINENTS DU RÈGLEMENT INSTITUANT LE PROGRAMME ERASMUS+ POUR LA PÉRIODE 2021-2027	15

1.- INTRODUCTION

L'objectif de cette note d'orientation est

- de préciser en quoi consiste Erasmus, l'un des programmes les plus connus de l'Union européenne, unanimement considéré comme un instrument très efficace d'intégration dans l'enseignement supérieur (ES),
- afin de démontrer que les **processus et instruments similaires à ERASMUS destinés à être mis en œuvre sur d'autres continents et dans d'autres régions du monde ne nécessitent pas de passer par un processus préalable d'harmonisation (quelle qu'en soit la définition) de la législation relative à l'enseignement supérieur dans les États membres participants.**

2.- COMMENT COMPRENDRE « CE QU'EST VRAIMENT ERASMUS » D'UN POINT DE VUE POLITIQUE

La littérature spécialisée sur ce qu'on appelle les structures politiques à plusieurs niveaux pourrait contribuer grandement à brouiller la distinction entre un État fédéral fortement décentralisé, doté de différents niveaux de gouvernement, et un processus d'intégration régionale très avancé¹ dans lequel les États participants ont transféré de nombreuses compétences aux entités régionales, lesquelles pourraient, de ce fait, être considérées comme en passe de devenir une « fédération ». Ce type d'argument n'a absolument aucun rapport avec notre discussion. Les différences entre les « États » fédéraux/décentralisés comme les États-Unis, l'Australie, le Brésil et l'Inde, d'une part, et les « organisations régionales » comme l'Union européenne ou l'Union africaine, d'autre part, sont évidentes et incontestables.

Les États sont souverains et, de ce fait, leurs pouvoirs législatifs relèvent d'une sorte de « compétence générale » qui, sous réserve de leurs constitutions respectives, englobe tous les domaines d'action. Ce n'est absolument pas le cas des organisations régionales, qui ne sont pas souveraines et ne disposent que de l'ensemble des compétences SPÉCIFIQUES qui leur sont conférées ou attribuées par le ou les traités qui les instituent. Le principe de « l'attribution des compétences » a toujours été le « principe fondateur » de l'intégration communautaire/européenne. L'article 5 du TUE le proclame très explicitement :

Article 5

1. *La delimitación de las competencias de la Unión se rige por el principio de atribución. El ejercicio de las competencias de la Unión se rige por los principios de subsidiariedad y proporcionalidad.*
2. *En virtud del principio de atribución, la Unión actúa dentro de los límites de las competencias que le atribuyen los Estados miembros en los Tratados para lograr los objetivos que éstos determinan. Toda competencia no atribuida a la Unión en los Tratados corresponde a los Estados miembros.*

¹ Aux fins de ce mémoire, le terme « régional » couvre ce qui, dans différentes zones géographiques, est appelé les processus d'intégration « continental », « régional » et « sous-régional ».

Par conséquent, avant d'agir, l'Union

européenne (et la Communauté européenne avant son intégration dans l'Union européenne à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009) **doit d'abord se poser la question suivante : « Suis-je compétente ? Les traités me fournissent-ils une « base juridique » pour mon action ? »**. Car si la réponse à cette question n'est pas affirmative, l'action n'est tout simplement pas possible.

Un projet de recherche Horizon 2020 financé par l'UE a trouvé une manière métaphorique d'exprimer cela en affirmant que l'Union européenne ne doit pas être considérée comme une amibe amorphe capable de phagocyter tout ce qu'elle rencontre, mais comme un jeu de LEGO qui, pièce par pièce, est capable de construire un édifice durable. ²

En gardant cela à l'esprit, la question de savoir « ce qu'est réellement ERASMUS » trouve une réponse très claire : **ERASMUS n'a jamais été un instrument d'harmonisation de l'enseignement supérieur, ce que l'UE n'a pas le droit d'entreprendre, mais un élément de « formation professionnelle » visant à contribuer au développement harmonieux des économies des États membres de l'UE et du marché intérieur.**

La meilleure façon, et la plus incontestable, de le prouver est d'examiner les actes juridiques instituant le projet Erasmus. Nous examinerons les deux plus pertinents, le premier et le dernier.

3. QUEL ÉTAIT LE RÔLE D'ERASMUS DANS LA DÉCISION QUI A MARQUÉ SON LANCEMENT EN 1987

Le programme ERASMUS a été lancé par la **décision 87/327/CEE du Conseil du 15 juin 1987 portant adoption du programme d'action communautaire pour la mobilité des étudiants universitaires (Erasmus)**. La nature politico-juridique de la décision peut être établie sans équivoque par sa base juridique dans le traité CEE (c'est-à-dire la compétence spécifique de la CEE qu'elle exerçait), dont le choix a été reconnu comme correct par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 30 mai 1989, affaire 242/87.³

La base juridique était l'article 128 du traité CEE sur la «formation professionnelle / formazione professionale / Berufsausbildung / beroepsopleiding », dans les quatre seules langues faisant foi dans lesquelles le traité CEE existait à l'époque (en effet, ni les traités d'adhésion successifs des nouveaux États membres, ni l'Acte unique européen n'ont fourni de nouvelle version faisant foi), **initialement traduit par « formation professionnelle »**⁴ jusqu'à

² Voir le plan d'action du projet EULAC Focus Horizon 2020 :

<https://ec.europa.eu/research/participants/documents/downloadPublic?documentIds=080166e5c9f1db71&appId=PPGMS>

³ Cour de justice des Communautés européennes, arrêt du 30 mai 1989, affaire 242/87, disponible à :

<https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document?source=showPdf.jsf&docid=95512&doclang=EN>.

⁴ Traité établissant la Communauté économique européenne, Rome, 25 mars 1957, traduction anglaise disponible à :

https://www.cvce.eu/en/obj/treaty_establishing_the_european_economic_community_rome_25_march_1957-en-cca6ba28-0bf3-4ce6-8a76-6b0b3252696e.html. L'article 128 stipule : « Le Conseil doit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, établir des principes généraux pour la mise en œuvre d'une

l'introduction et l'usage généralisé de l'expression « formation professionnelle », qui a créé une confusion malheureuse.⁵

À cette base juridique s'est ajouté l'article 235 (selon l'interprétation de la Cour) afin de couvrir les aspects résiduels de la décision Erasmus qui ne relèvent pas du domaine de la formation.⁶ **Ce qui importe aux fins de ce Brève, c'est que l'article 128 ne confère à la CEE aucune compétence pour harmoniser les législations nationales.**

4. QU'EST-CE QUI RESTE DU PROGRAMME ERASMUS DANS LE RÈGLEMENT QUI LE INSTITUE POUR LA PÉRIODE 2021-2027 ?

De nombreuses modifications ont été apportées au traité CEE entre 1987 et aujourd'hui par les traités de Maastricht, d'Amsterdam, de Nice et de Lisbonne. Le traité de Maastricht a remplacé l'article 128 du traité CEE par les articles 126 et 127. Les traités d'Amsterdam et de Nice n'ont apporté aucune modification notable à cet article. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur en 2009, comprenait

- une modification n° 123, dont le contenu est le suivant : le chapitre 3 est renuméroté titre XI et les mots « et la jeunesse » à la fin du titre sont remplacés par « , la jeunesse et le sport ». En outre,
- les articles 126 et 127 ont été renumérotés et sont devenus les articles 165 et 166 du TFUE,

politique commune de formation professionnelle capable de contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du Marché commun. »

⁵ Il serait intéressant d'étudier quand, comment et par qui le terme « formation professionnelle » a été remplacé dans le cadre de la Communauté européenne par « formation professionnelle ». Le résultat a créé de la confusion car il a favorisé les tentatives d'établir une distinction entre les « niveaux » et les institutions d'enseignement supérieur – le niveau ou les établissements d'enseignement supérieur et le niveau et les établissements de formation professionnelle – alors que, comme le montre le texte, les traités n'établissent pas une telle distinction. Au contraire, ils proposent deux façons d'aborder le secteur de l'éducation : comme « formation générale » ou comme « formation professionnelle/professionnelle ». En effet, comment peut-on nier que l'enseignement supérieur est « professionnel » ou qu'il comporte un élément très fort de formation professionnelle ?

⁶ L'article 235 était un article du traité de la CEE dont l'interprétation et l'application étaient très délicates car il semblait

- Soit une sorte d'exception au principe de la conférence de compétences, en permettant à la Communauté européenne « de tout faire » à condition qu'une proposition de la Commission et une unanimité au Conseil l'approuve ;
- Ou un mécanisme d'introduction de « modifications simplifiées au Traité » en élargissant la portée des compétences spécifiques conférées à la Communauté.

La Cour de justice a tenu à établir qu'une telle interprétation n'était pas correcte et a donné une interprétation très restrictive de l'article. Cependant, afin de ne pas fournir de fondement à une interprétation étendue, l'article (renuméroté article 308 du TFUE) a reçu une nouvelle rédaction par l'amendement 289 introduit par le traité de Lisbonne, qui stipule en particulier que « les mesures fondées sur le présent article ne doivent pas entraîner l'harmonisation des lois ou règlements des États membres dans les cas où les traités excluent une telle harmonisation »

- et le terme « Communauté » a été remplacé par celui d'« Union » (comme dans l'ensemble du traité en raison de la fusion de la Communauté et de l'Union et de la disparition de la première).

Toute cette évolution est détaillée à l'annexe I, qui reproduit l'ensemble des textes.

Pour la période 2021-2027, le programme ERASMUS a été établi et mis en œuvre par le règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union en matière d'éducation et de formation, de jeunesse et de sport, et abrogeant le règlement (EU) No 1288/2013. The objective is clearly described in the first "whereas" of the Regulation :

Investir dans la mobilité à des fins d'éducation et de formation pour tous, quels que soient les antécédents et les moyens, ainsi que dans la coopération et dans l'élaboration de politiques innovantes dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport est primordial pour édifier des sociétés inclusives, cohésives et résilientes et soutenir la compétitivité de l'Union, et est d'autant plus important dans un contexte marqué par des mutations rapides et profondes induites par la révolution technologique et la mondialisation. En outre, un tel investissement contribue aussi au renforcement de l'identité et des valeurs européennes ainsi qu'à une Union plus démocratique.

La base juridique du règlement reste, exclusivement, les deux articles qui remplacent l'ancien article 128 du traité CEE : les articles 165 et 166 du TFUE, qui interdisent explicitement toute harmonisation des législations nationales par l'Union. En effet, ces deux articles comportent le paragraphe suivant (c'est nous qui soulignons) :

*Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article... le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, **à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.***

L'annexe II reprend les articles du règlement les plus pertinents pour la présente note. Il convient toutefois de mettre en évidence dans le corps du texte l'article qui en résume le contenu, à savoir l'article 3 (c'est nous qui soulignons) :

Article 3

Objectifs du programme

1. L'objectif général du programme est de soutenir, au moyen de l'apprentissage tout au long de la vie, le développement éducatif, professionnel et personnel des personnes dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport, en Europe et au-delà, et ainsi de contribuer à la croissance durable, à l'emploi de qualité, à la cohésion sociale, au développement de l'innovation et au renforcement de l'identité européenne et d'une citoyenneté active. Le programme est un instrument essentiel à la mise en place d'un espace européen de l'éducation, au soutien à la mise en œuvre de la coopération stratégique européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, y compris ses programmes sectoriels sous-jacents, au développement de la coopération dans le domaine de la politique de la jeunesse dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 et au développement de la dimension européenne du sport.

2. Le programme a pour objectifs spécifiques de promouvoir:

a) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des individus et des groupes et la coopération, la qualité, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation;

b) la mobilité à des fins d'éducation et de formation non formelles et informelles et la participation active des jeunes, et la coopération, la qualité, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse;

c) la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif, et la coopération, la qualité, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives.

3. Les objectifs du programme sont mis en œuvre au moyen des trois actions clés suivantes, de nature essentiellement transnationale ou internationale:

a) mobilité à des fins d'éducation et de formation (ci-après dénommée « action clé n 1 »);

b) la coopération entre organisations et institutions (« action clé 2 »); et

(c) le soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération (« action clé 3 »).

Les objectifs du programme sont également mis en œuvre au moyen des actions Jean Monnet énoncées à l'article 8.

Les actions soutenues au titre du programme sont énoncées aux chapitres II (éducation et formation), III (jeunesse) et IV (sport). La description de ces actions figure à l'annexe I.

Il ne fait aucun doute qu'ERASMUS 2021-2027 n'a pas pour objectif d'harmoniser les politiques des États membres de l'UE. Il s'appuie, et est censé s'appuyer, sur leurs politiques et leurs structures éducatives divergentes.

5.- ERASMUS, TOUJOURS FIDÈLE À SON INSPIRATION POLITIQUE ORIGINELLE

Ce qui vient d'être analysé ne devrait pas surprendre le lecteur qui s'intéresse à l'histoire et à la politique et connaît l'histoire de l'intégration européenne. L'inspiration initiale du programme ERASMUS provient des rapports Adonnino sur « Une Europe des citoyens », que le Conseil européen⁷ avait chargé un comité ad hoc de rédiger. Il y a eu deux rapports

⁷ Le Conseil européen est une institution européenne différente du Conseil de l'UE, qui se compose « d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, qui peut engager le gouvernement de l'État membre concerné et voter » (art. 16 TUE). Le Conseil européen comprend également le Président de la Commission européenne : voir l'article 15.2 du TUE (emphasis ajoutée) : *Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son Président et du Président de la Commission.*

Adonnino successifs⁸. Adonnino successifs. Le second, daté des 28 et 29 juin 1985, comprend le paragraphe suivant (c'est nous qui soulignons) :

5. Jeunesse, éducation, échanges et sport 5. 6. Coopération universitaire

La coopération universitaire et la mobilité dans l'enseignement supérieur revêtent évidemment une importance capitale. Il existe déjà, entre les États membres, une forme embryonnaire de coopération qu'il convient de développer et de renforcer, notamment le programme communautaire d'études conjointes.

Les établissements d'enseignement supérieur et les universités jouissent d'un haut degré d'autonomie. Il est donc nécessaire de partir du principe qu'un rôle décisif en la matière doit être laissé aux établissements concernés... Le Comité propose au Conseil européen que :

(i) *les discussions menées dans le cadre des réunions du Conseil et des ministres de l'Éducation sur la coopération interuniversitaire soient poursuivies **et qu'un appel ferme soit lancé aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils mettent en place une coopération transfrontalière** visant à permettre aux étudiants, et en particulier à ceux qui s'intéressent à l'apprentissage des langues et aux études européennes, d'effectuer une partie de leurs études dans un établissement d'un État membre autre que le leur ;*

(ii) *il invite les autorités compétentes à :*

i. ***mettre en œuvre, sur la base de l'expérience acquise, un programme interuniversitaire européen global d'échanges et d'études*** visant à offrir cette possibilité à une partie importante de la population étudiante de la Communauté ; et

ii. ***examiner la possibilité d'instaurer un système européen de crédits universitaires transférables dans toute la Communauté (Système européen de transfert de crédits universitaires). Ce système serait mis en œuvre au moyen d'accords bilatéraux ou sur une base volontaire par les universités et les établissements d'enseignement supérieur qui, d'un commun accord, détermineraient les procédures de reconnaissance académique de ces crédits...***

6.- CONCLUSIONS

1. – Le programme ERASMUS n'a pas été conçu ni mis en œuvre comme un instrument d'harmonisation de l'enseignement supérieur (ce que l'UE, et auparavant la Communauté européenne, n'étaient pas habilitées à entreprendre), mais comme un instrument visant à rapprocher l'intégration des citoyens, en particulier des jeunes.

⁸ Voir : https://aei.pitt.edu/992/1/andonnino_report_peoples_europe.pdf.

2. - ERASMUS a toujours fonctionné sur la base des législations divergentes des États membres en matière d'enseignement supérieur.

3. - La clé du succès d'ERASMUS a toujours résidé dans sa capacité

- à autonomiser les individus dans l'enseignement supérieur (étudiants et personnel) ainsi que les établissements d'enseignement supérieur, et - à encourager la mobilité des étudiants et du personnel.

4.- C'est pourquoi cette note d'orientation peut s'achever en se référant à la cinquième note d'orientation de la HAQAA-3, rédigée par le professeur Olusola OYEWOLE, secrétaire général de l'Association des universités africaines. **En effet, ERASMUS doit être considéré, d'un point de vue africain, comme une bonne pratique visant à « renforcer l'efficacité de l'intégration dans et par l'enseignement supérieur en donnant aux universités les moyens d'agir en tant qu'agents de développement et d'intégration ».**

ANNEXE I.- LES TEXTES AUTHENTIQUES DES DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES DES TRAITÉS SUR LA BASE DESQUELS ERASMUS A ÉTÉ ÉTABLI

1.- TRAITÉ DE ROME – TRAITÉ CEE – 1957 - (langues officielles uniquement : français, allemand, italien, néerlandais) (le moyen le plus simple d'accéder aux différentes versions des traités est <https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/en/in-the-past/the-parliament-and-the-treaties/treaty-of-rome>)

TROISIÈME PARTIE La politique de la Communauté

TITRE III La politique sociale

Chapitre 2 LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (emphasis added)

*ARTICLE 128. Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, le Conseil établit les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de **formation professionnelle** qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun.*

*ARTICOLO 128. Su proposta della Commissione e previa consultazione del Comitato economico e sociale, il Consiglio fissa i principi generali per l'attuazione di una politica comune di **formazione professionale** che possa contribuire allo sviluppo armonioso sia delle economie nazionali sia del mercato comune.*

*ARTIKEL 128. Auf Vorschlag der Kommission und nach Anhörung des Wirtschafts- und Sozialausschusses stellt der Rat in bezug auf die **Berufsausbildung** allgemeine Grundsätze zur Durchführung einer gemeinsamen Politik auf, die zu einer harmonischen Entwicklung sowohl der einzelnen Volkswirtschaften als auch des Gemeinsamen Marktes beitragen kann.*

*ARTIKEL 128. Op voorstel van de Commissie en na raadpleging van het Economisch en Sociaal Comité stelt de Raad de algemene beginselen vast voor de toepassing van een gemeenschappelijk beleid met betrekking tot de **beroepsopleiding** dat kan bijdragen tot een harmonische ontwikkeling zowel van de nationale economieën als van de gemeenschappelijke markt.*

La première traduction en anglais (du moins celle disponible à l'adresse https://www.cvce.eu/en/obj/treaty_establishing_the_european_economic_community_ro

[me_25_march_1957-en-cca6ba28-0bf3-](#)

[4ce6-8a76-6b0b3252696e.html](#) , se lit comme suit (c'est nous qui soulignons) :

*ARTICLE 128. The Council shall, on a proposal of the Commission and after the Economic and Social Committee has been consulted, establish general principles for the implementation of a common policy of **occupational training** capable of contributing to the harmonious development both of national economies and of the Common Market.*

2. - AUCUNE MODIFICATION INTRODUITE PAR L'ACTE UNIQUE EUROPÉEN – 1986 - AU TITRE III, chapitre 2

3. - TRAITÉ DE ROME – TRAITÉ CEE – TEL QUE MODIFIÉ PAR LE TRAITÉ DE MAASTRICHT – 1992 - (devenu le traité CE)

3.1.- Le terme « Vocational Training » apparaît – UNIQUEMENT EN ANGLAIS – dans le texte officiel du traité. En français et en espagnol, les termes « formation professionnelle » / « formación profesional » sont conservés.

3.2.- L'ancien article 128 est remplacé par les articles 126 et 127

English version

TITLE VIII (new numbering of the Titles): SOCIAL POLICY, EDUCATION, VOCATIONAL TRAINING AND YOUTH (new name of the former title on “Le Fonds Social Européen”)

Chapter 3: Education, Vocational Training and Youth (new chapter added)

Article 126 (completely new) – emphasis added-

1. The Community shall contribute to the development of quality education by encouraging cooperation between Member States and, if necessary, by supporting and supplementing their action, while fully respecting the responsibility of the Member States for the content of teaching and the organization of education systems and their cultural and linguistic diversity. 2. Community action shall be aimed at:

- developing the European dimension in education, particularly through the teaching and dissemination of the languages of the Member States;
- encouraging mobility of students and teachers, inter alia by encouraging the academic recognition of diplomas and periods of study;
- promoting cooperation between educational establishments;
- developing exchanges of information and experience on issues common to the education systems of the Member States;
- encouraging the development of youth exchanges and of exchanges of socioeducational instructors;
- encouraging the development of distance education.

3. The Community and the Member States shall foster co-operation with third countries and the competent international organizations in the field of education, in particular the Council of Europe.

4. In order to contribute to the achievement of the objectives referred to in this Article, the Council:
- acting in accordance with the procedure referred to in Article 189b, after consulting the Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, shall adopt incentive measures, **excluding any harmonization of the laws and regulations of the Member States;**
 - acting by a qualified majority on a proposal from the Commission, shall adopt recommendations.

Article 127 (new version of former art.128) – emphasis added-

1. **The Community shall implement a vocational training policy** which shall support and supplement the action of the Member States, while fully respecting the responsibility of the Member States for the content and organization of vocational training.
2. Community action shall aim to:
 - facilitate adaptation to industrial changes, in particular through vocational training and retraining;
 - improve initial and continuing vocational training in order to facilitate vocational integration and reintegration into the labour market;
 - facilitate access to vocational training and encourage mobility of instructors and trainees and particularly young people;
 - stimulate cooperation on training between educational or training establishments and firms;
 - develop exchanges of information and experience on issues common to the training systems of the Member States.
3. The Community and the Member States shall foster cooperation with third countries and the competent international organizations in the sphere of vocational training.
4. The Council, acting in accordance with the procedure referred to in Article 189c and after consulting the Economic and Social Committee, shall adopt measures to contribute to the achievement of the objectives referred to in this Article, **excluding any harmonization of the laws and regulations of the Member States.**

Version française

TITRE VIII (nouvelle numérotation des Titres). POLITIQUE SOCIALE, ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE (nouvelle dénomination du Titre précédent « Le Fonds Social Européen »)

Chapitre 3. Éducation, formation professionnelle et jeunesse (nouveau chapitre)

Article 126 (nouveau) – soulignement ajouté :

1. **La Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité** en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

2. L'action de la Communauté vise:

- à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;
- à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;
- à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;
- à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socioéducatifs;
- à encourager le développement de l'éducation à distance.

3. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte:

- statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, des actions d'encouragement, à **l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres**;
- statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des recommandations.

Article 127 (nouvelle version de l'article 128 précédent)– emphasis added:

1. La Communauté met en oeuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.

2. L'action de la Communauté vise:

- à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle;
- à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail;
- à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation et notamment des jeunes;
- à stimuler la coopération en matière de formation entre établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et entreprises;
- à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des États membres.

3. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle.

4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Versión española

TÍTULO VIII (new numbering of the Titles) POLÍTICA SOCIAL, DE EDUCACIÓN, DE FORMACIÓN PROFESIONAL Y DE JUVENTUD (new name of the former title on “El fondo social europeo”)

Capítulo 3.- (New Chapter added). Educación, formación profesional y juventud

Artículo 126 (nuevo) – emphasis added-

1. La Comunidad contribuirá al desarrollo de una educación de calidad fomentando la cooperación entre los Estados miembros y, si fuere necesario, apoyando y completando la acción de éstos en el pleno respeto de sus responsabilidades en cuanto a los contenidos de la enseñanza y a la organización del sistema educativo, así como de su diversidad cultural y lingüística.

2. La acción de la Comunidad se encaminará a:

- desarrollar la dimensión europea en la enseñanza, especialmente a través del aprendizaje y de la difusión de las lenguas de los Estados miembros;
- favorecer la movilidad de estudiantes y profesores, fomentando en particular el reconocimiento académico de los títulos y de los períodos de estudios;
- promover la cooperación entre los centros docentes;
- incrementar el intercambio de información y de experiencias sobre las cuestiones comunes a los sistemas de formación de los Estados miembros;
- favorecer el incremento de los intercambios de jóvenes y de animadores socioeducativos;
- fomentar el desarrollo de la educación a distancia.

3. La Comunidad y los Estados miembros favorecerán la cooperación con terceros países y con las organizaciones internacionales competentes en materia de educación y, en particular, con el Consejo de Europa.

4. Para contribuir a la realización de los objetivos contemplados en el presente artículo, el Consejo adoptará:

- con arreglo al procedimiento previsto en el artículo 189 B y previa consulta al Comité Económico y Social y al Comité de las Regiones, medidas de fomento, **con exclusión de toda armonización de las disposiciones legales y reglamentarias de los Estados miembros**; - por mayoría cualificada y a propuesta de la Comisión, recomendaciones.

Artículo 127 (nueva versión del anterior artículo 128) – emphasis added-

1. La Comunidad desarrollará una política de formación profesional que refuerce y complete las acciones de los Estados miembros, respetando plenamente la responsabilidad de los mismos en lo relativo al contenido y a la organización de dicha formación.

2. La acción de la Comunidad se encaminará a:

- facilitar la adaptación a las transformaciones industriales, especialmente mediante la formación y la reconversión profesionales;
- mejorar la formación profesional inicial y permanente, para facilitar la inserción y la reinserción profesional en el mercado laboral;
- facilitar el acceso a la formación profesional y favorecer la movilidad de los educadores y de las personas en formación, especialmente de los jóvenes;
- estimular la cooperación en materia de formación entre centros de enseñanza y empresas;
- incrementar el intercambio de información y de experiencias sobre las cuestiones comunes a los sistemas de formación de los Estados miembros.

3. La Comunidad y los Estados miembros favorecerán la cooperación con terceros países y con las organizaciones internacionales competentes en materia de formación profesional.

4. El Consejo, con arreglo al procedimiento previsto en el artículo 189 C y previa consulta al Comité Económico y Social, adoptará medidas para contribuir a la realización de los objetivos establecidos en el presente artículo, **con exclusión de toda armonización de las disposiciones legales y reglamentarias de los Estados miembros.**

4.- AUCUNE MODIFICATION PERTINENTE INTRODUITE PAR LES TRAITÉS D'AMSTERDAM (1997) ET DE NICE (2001)

5.- MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSULTANT DU TRAITÉ DE LISBONNE, ENTRÉ EN VIGUEUR EN 2009

- **Modification n° 123 :** Le chapitre 3 est renuméroté TITRE XI et les mots « ET LA JEUNESSE » à la fin du titre sont remplacés par « , LA JEUNESSE ET LE SPORT ».
- **En outre,** o les articles 126 et 127 sont renumérotés et deviennent les articles 165 et 166 du TFUE, et
 - o le terme « Communauté » est remplacé par celui d'« Union », comme dans l'ensemble du traité, à la suite de la fusion de la Communauté et de l'Union et de la disparition de la première.

ANNEXE II.- LES ARTICLES PERTINENTS DU RÈGLEMENT QUI ÉTABLIT LE PROGRAMME ERASMUS+ POUR LA PÉRIODE 2021 – 2027

CHAPITRES II, III et IV (articles 5 à 14) DU RÈGLEMENT (UE) 2021/817 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2021 établissant Erasmus+ : le Programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport et abrogation du Règlement (UE) n° 1288/2013

CHAPITRE II

ÉDUCATION ET FORMATION

Article 5

Action clé n 1 Mobilité à des fins d'éducation et de formation

1. Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé 1:

- a) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur;
- b) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des apprenants et du personnel de l'enseignement et de la formation professionnels;
- c) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des élèves et du personnel des écoles;
- d) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des apprenants de l'éducation des adultes et du personnel de l'éducation des adultes;

2. La mobilité à des fins d'éducation et de formation au titre du présent article peut s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel

Article 6

Action clé n 2 Coopération entre organisations et établissements

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n 2:

- a) les partenariats de coopération et d'échange de pratiques, dont des partenariats à petite échelle visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;
- b) les partenariats d'excellence, en particulier les universités européennes, les plateformes de centres d'excellence professionnelle et les masters communs Erasmus Mundus;

- c) les partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe;
- d) les plateformes et outils en ligne conviviaux en vue d'une coopération virtuelle, notamment des services d'appui pour eTwinning et pour la plateforme électronique pour l'éducation et la formation des adultes en Europe, ainsi que des outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation tels que l'initiative relative à la carte d'étudiant européenne.

Article 7

Action clé n. 3 Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n. 3:

- a) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures générales et sectorielles de l'Union dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment avec le soutien du réseau Eurydice ou d'activités d'autres organisations concernées, et le soutien apporté au processus de Bologne;
- b) les outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences, aptitudes et qualifications
- c) le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées, notamment les réseaux à l'échelle de l'Union et les organisations européennes et internationales actives dans le domaine de l'éducation et de la formation;
- d) les mesures contribuant à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme;
- e) la coopération avec d'autres instruments de l'Union et le soutien aux autres politiques de l'Union;
- f) les activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme.

Article 8

Actions Jean Monnet

Le programme apporte un soutien à l'enseignement, à l'apprentissage, à la recherche et aux débats sur les questions liées à l'intégration européenne, y compris sur les défis futurs et les perspectives d'avenir de l'Union, au moyen des actions suivantes:

- a) l'action Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- b) l'action Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation;
- c) le soutien aux établissements suivants qui poursuivent un but d'intérêt européen: l'Institut universitaire européen de Florence, y compris son école de gouvernance transnationale; le Collège d'Europe (campus de Bruges et de Natolin); l'Institut européen d'administration publique de Maastricht; l'Académie de droit européen de Trèves; l'Agence européenne pour l'éducation adaptée et inclusive d'Odense et le Centre international de formation européenne de Nice.

CHAPITRE III JEUNESSE

Article 9

Action clé 1 Mobilité à des fins d'éducation et de formation

1. Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n 1

a) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des jeunes;

b) les activités de participation des jeunes;

c) les activités DiscoverEU;

d) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des animateurs socio-éducatifs.

2. Les actions au titre du paragraphe 1 peuvent s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel.

Article 10

Action clé 2 Coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n o 2:

(a) les partenariats de coopération et d'échange de pratiques, dont des partenariats à petite échelle visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme ;

(b) les partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe;

(c) les plateformes et outils en ligne conviviaux en vue d'une coopération virtuelle.

Article 11

Action clé 3 Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de la jeunesse, le Programme soutiendra les actions suivantes au titre de l'action clé n o 3 :

(a) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures de l'Union dans le domaine de la jeunesse, avec le soutien du réseau Wiki pour les jeunes s'il y a lieu;

(b) les outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences et des aptitudes, en particulier au moyen de Youthpass;

(c) le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées, notamment les réseaux à l'échelle de l'Union, les organisations européennes et internationales actives dans le domaine de la jeunesse, le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, et le soutien au Forum européen de la jeunesse ;

- (d) les mesures contribuant à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme, y compris le soutien au réseau Eurodesk;;
- (e) la coopération avec d'autres instruments de l'Union et le soutien aux autres politiques de l'Union;
- (f) des activités de diffusion et de sensibilisation sur les résultats et priorités politiques européennes ainsi que sur le Programme.

CHAPITRE IV

SPORT

Article 12

Action clé 1 Mobilité à des fins d'éducation et de formation

1. Dans le domaine du sport, le programme soutient la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif au titre de l'action clé n 1.
2. La mobilité à des fins d'éducation et de formation au titre du présent article peut s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel..

Article 13

Action clé 2 Coopération entre organisations et établissements

Dans le domaine du sport, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n. 2 :

- (a) les partenariats de coopération et d'échange de pratiques, dont des partenariats à petite échelle visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;
- (b) les manifestations sportives à but non lucratif visant à renforcer la dimension européenne du sport et à mettre en avant les questions pertinentes concernant le sport de masse.

Article 14

Action clé 3 Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine du sport, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n.3 :

- (a) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures de l'Union dans le domaine du sport et de l'activité physique
- (b) le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations européennes et internationales actives dans le domaine du sport;
- (c) les mesures contribuant à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme;

- (d) la coopération avec d'autres instruments de l'Union et le soutien à d'autres politiques de l'Union ;
- (e) les activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme.